

Pour les industriels français (cet article ne traite que de la France), fabricants de sièges, il est parfois difficile et compliqué de savoir quelles sont les obligations à respecter quant au comportement au feu des sièges qu'ils fabriquent. Cette même interrogation se retrouve au niveau des fournisseurs qui contribuent à fabriquer les sièges en fournissant des composants à l'assembleur final.

En effet, il existe des obligations réglementaires. A côté de cela, d'autres textes, guide GPEM (Groupe Permanent d'Etude de Marché) recommandent des niveaux de comportement au feu à atteindre pour les sièges, ces textes ne sont pas réglementaires mais sont devenus au fil du temps, des références pour les acheteurs...

La réglementation et ces recommandations sur la sécurité incendie prennent en compte les risques d'allumabilité et certaines circonstances de propagation du feu.

Les obligations réglementaires.

Pour éviter une extension rapide du sinistre avant l'évacuation du public, les revêtements, la décoration et le gros mobilier **des locaux accessibles au public** doivent être peu inflammables.

Dans l'arrêté du 25 juin 1980 modifié (qui traite de la sécurité incendie des **ERP**), **l'article AM 15** précise que le gros mobilier et l'agencement principal fixe ou difficilement déplaçable dont tous les composants sont en matériaux de catégorie M3, ne doit pas gêner ou rétrécir les chemins de circulation, et être suffisamment bien fixé pour ne pas être déplacé par une poussée de la foule.

Le gros mobilier visé ici comprend les caisses, bars, comptoirs, vestiaires, ainsi que l'agencement principal (écrans séparatifs de boxes, rayonnages, estrades, casiers, etc.). Pour le mobilier courant, aucune exigence n'est imposée. Nous pourrions donc penser à tort qu'il n'y a aucune exigence particulière concernant les sièges. **Pourtant, les obligations réglementaires concernant les sièges sont au nombre de deux et dépendent du lieu où sont utilisés certains sièges.**

La première disposition concerne tous les **ERP**. Les rangées de sièges fixés au sol, lorsqu'elles sont imposées par les dispositions particulières, doivent être en matériaux de catégorie M3 pour la structure, leur rembourrage M4, leur enveloppe M2. (**Article AM 18**). Toutefois, il faut parfois être prudent car **ce même article qui ne concerne normalement que les sièges fixés au sol en rang, s'applique également à tous les sièges même mobiles des établissements de danse** (dancing par exemple).

La disposition suivante ne concerne que les IGH (immeubles de grande hauteur). Le potentiel calorifique supérieur de tous les produits présents dans l'espace doit être inférieur à 400 MJ/m² de surface au sol. Ce potentiel est mesuré à l'aide d'une bombe calorimétrique (essai destructif) ou par calcul. Le potentiel calorifique est égal à la somme des pouvoirs calorifiques de tous les composants, par exemple, la masse de matériaux alvéolaires (mousse du siège) doit être pris en compte dans ce calcul.

Le classement M, remettons les choses à leur place.

Les classements M prêtent régulièrement à confusion. Ils ont été initialement élaborés pour les matériaux utilisés en bâtiment (rideaux, tentures...). Leur objectif principal est d'éviter la propagation du feu. En 1980, à la suite d'incendies graves, comme celui du 5/7 à Saint Laurent du Pont (où les sièges n'étaient pas la cause principale du sinistre), la sécurité civile a décidé, en l'absence de tout texte concernant l'évaluation du comportement au feu des meubles rembourrés, de rendre obligatoire le classement M dans un cas très spécifique, celui des sièges en rangées liées entre eux et fixés au sol, dans les salles polyvalentes et salle de cinéma. (c'est l'article AM18).

Ce type de classement effectué uniquement sur des matériaux pris isolément n'est donc pas adapté pour évaluer le comportement au feu des meubles rembourrés. Certes, les revêtements classés M1 ou M2 ne propagent pas la flamme, mais un grand nombre d'entre eux la fuient en perçant et perdent donc leur pouvoir protecteur vis-à-vis du rembourrage qui peut s'enflammer. **Ce rembourrage M4 qui se trouve en dessous du revêtement constitue alors une réserve de matière prête à s'enflammer.**

C'est d'ailleurs, parce que les pouvoirs publics ont pris conscience de ce risque, que l'article AM 18 est actuellement en révision. La nouvelle exigence concernera donc désormais l'association revêtement et rembourrage. Le test qui sera effectué sera celui de la perte de masse. L'exigence sur la structure sera toujours M3.

Dans le cadre du mobilier de bureau, au delà du nécessaire rappel à la prudence des utilisateurs vis à vis du feu, il est donc utile

d'avoir pour le produit, des exigences d'une autre nature que le classement M.

Les textes non réglementaires.

La circulaire du 5 juillet 1994, rappelle que le code des marchés publics établit que : « pour tout achat public, les produits doivent être conformes aux normes françaises »

C'est justement pour palier l'absence d'un texte réglementaire pour évaluer la sécurité au feu des mobiliers rembourrés que le GPEM (groupement permanent des études de marché du ministère des finances) a rédigé un guide **D1-2000 /D2-2000 destiné aux acheteurs du marché public**

• Ce guide a pour objet d'informer les acheteurs publics sur les exigences et les modes de preuves et les contrôles du comportement au feu à établir sur des sièges rembourrés destinés aux collectivités du secteur public.

• Dans sa démarche d'appel d'offres, l'acheteur pourra faire référence aux méthodes d'essais utilisées pour établir ces preuves, aux réglementations en vigueur et aux recommandations GPEM existantes pour les aider dans le choix des matériaux. Ce document appelle deux normes européennes transposées dans le système normatif français, il s'agit des **normes 1021-1, test à la cigarette et 1021-2, test à la petite flamme.**

En fonction des résultats obtenus lors des essais, le siège ou l'éprouvette de siège peut être classé :

CF, s'il passe les essais à la cigarette (C) et au brûleur à gaz simulant la flamme d'une allumette (F),

C, s'il passe l'essai à la cigarette mais pas l'essai au brûleur à gaz simulant la flamme d'une allumette,

EC, s'il ne passe pas l'essai à la cigarette (C), donc échoue (E) vis-à-vis de l'allumabilité.

La classe EC évitée en collectivité.

La classe C est la classe de référence lorsque le siège est soumis à des risques d'inflammation accidentelle moyens (exemples : local avec nombre de sièges relativement faible, sièges espacés, absence de flammes nues, de produits inflammables, de radiateurs électriques radiants ou incandescents,...). La classe CF sera retenue lorsque le siège est soumis à des risques d'inflammation accidentelle importants (exemples : local avec nombre de sièges important, locaux avec présence de flammes nues ou un nombre important de fumeurs, locaux occupés par des personnes à comportement imprévisible ou par des personnels à mobilité réduite). Les critères suivant lesquels ces classes sont définies sont donnés dans le chapitre 6 de la recommandations D2-2000.

A côté de ce guide GPEM D2-2000, il existe un document antérieur « **GPEM D3-89** », **qui reste d'actualité pour les sièges coquilles et les sièges de transport en commun**. Cette recommandation fait référence à l'époque de sa parution, elle définit une méthode d'essais sur produit fini et détermine un classement du siège en fonction là aussi de son comportement au feu.

Les sièges certifiés NF Bureau Sécurité Confortique sont testés selon leur type selon les recommandations GPEM D2-2000 ou D3-89 et le classement correspondant, CF, C, B2 ou C2 est attesté sur le certificat de qualité pour chacun des revêtements.

Les différents tests pour répondre à ces réglementations, ou recommandations.

- Le test de la cigarette en combustion selon la normes NF EN ISO 1021-1

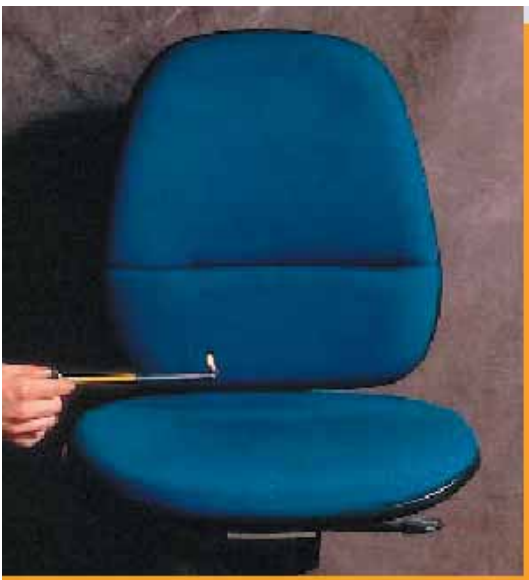
La cigarette est posée sans pression le long de la jonction entre assise et dossier à au moins 50 mm du bord latéral le plus proche ou d'une des marques laissées par un essai antérieur. Dans le cas où le dossier et l'assise ne sont pas jointifs, elle sera posée à l'aplomb du dossier sur l'assise, mais jamais à moins de 10 mm du bord de l'assise. On observe la progression de combustion. La méthode est répétée plusieurs fois. On considère qu'il y a inflammation lorsque la flamme persiste au moins 5 secondes. La présence de gouttes enflammées est notée.





- Le test communément appelé test à l'allumette selon la norme 1021-2

L'allumette est simulée par la flamme d'un brûleur. Le tube du brûleur est placé dans l'axe le long de la jonction entre l'assise et le dossier, en contact avec l'assise pour que la flamme soit à au moins 50 mm du bord latéral le plus proche ou d'une ancienne marque faite par un essai antérieur. Dans le cas où le dossier et l'assise ne sont pas jointifs, le brûleur sera placé à l'aplomb du dossier sur l'assise, mais jamais à moins de 10 mm du bord de l'assise. Le brûleur est laissé successivement 5, 10, 12, 15 et 20 secondes. La présence de gouttes enflammées est notée.



- Le test selon la GPEM D3-89

On applique une flamme de 35mm au niveau de l'arrête avant de l'assise du siège, le bec BUNSEN incliné à 45°, le bord supérieur du Bec à 20mm sous l'arrête; l'axe du bec passant par le bord de l'assise. La durée d'application est de 1 minute et deux points d'application sont faits. Si les deux essais successifs entraînent, après le retrait du brûleur, une inflammation supérieure à 5 secondes, le siège est classé C1.

Si un des deux essais n'entraîne pas, après le retrait du brûleur, une inflammation supérieure à 5s, un troisième essai est effectué. Lors du troisième essai, si il y a une inflammation après 5s après le retrait du brûleur, le siège est confirmé comme classé C1. Si il n'y pas d'inflammation au cours du troisième essai, ou si il n'y a aucune inflammation lors des 2 premiers essais successifs, on fait un essai au radiateur électrique. Si les 3 applications ont entraîné une inflammation avec le radiateur, le siège est classé B1. Si il n'y a eu aucune inflammation avec le radiateur, le siège est classé A1. La présence de goutte enflammées au cours de l'essai décline le siège d'une classe.

Mémo :

En cas de doute sur les essais à faire sur son siège ou revêtement pour la France, il faut donc se poser les questions suivantes :

- Le lieu, dans lequel mon produit va être utilisé, est-il un ERP ou non ?

Si oui, il peut être assujéti à l'arrêté du 25 juin 1980 et donc à l'arrêté AM18 dans certains cas (sièges fixe et /ou en rangée).

De quel type d'ERP s'agit-il, y a-t-il des dispositions particulières qui s'appliquent à ce genre d'établissement.

En effet, l'article AM18 s'applique aux sièges mobiles de salle de danse par exemple.

Sinon, entre –t-il dans une collectivité ?

Si oui, il faut donc le tester selon la recommandation GPEM D2-2000 si il est rembourré ou D3-89 si c'est un siège coque ou plastique.

Il n'y a pour l'instant aucune obligation concernant les sièges destinés au secteur domestique mais 2 textes devraient bientôt voir le jour et risquent de faire évoluer cela.

Il s'agit de la directive européenne sur la sécurité des biens qui devrait être transposée en droit français en janvier 2004 et d'un futur décret français qui pourrait lui aussi bien voir le jour en 2004. Affaire à suivre.

Pour en savoir plus contact :

valerie.gourves@ctba.fr

Article écrit en décembre 2003.